

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-73

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PAR ALTERNAT - RUE DES BARRES LES ECHAMPES

Le Maire de Jougne,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié ;
Vu la demande en date du 14 novembre 2023 émanant de l'entreprise DE GIORGI CONSTRUCTION à Pontarlier ;
Vu le PC n°02531822P00027M01 ;
Vu la DICT n°20231110300204p ;
Considérant la nécessité de faire une traversée de route pour le raccordement en eau potable de la parcelle;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue des barres aux Echampés par alternat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 22 novembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2023 inclus, la circulation sera réduite à une voie par alternat par panneaux type B 15-C18, rue des barres entre le n°8 et le n°11 afin de permettre à l'entreprise De GIORGI Construction de réaliser une traversée de route pour le raccordement en eau potable de la propriété de monsieur MOLINARIO.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier grande rue. La vitesse sera réduite à 30 km/h. Il y aura interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise DE GIORGI CONSTRUCTION .**

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
Monsieur le président de la CCLMHD,
L'entreprise DE GIORGI CONSTRUCTION.

Fait à JOUGNE
Le 17 novembre 2023
Le Maire,

